RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos (83)

N° MRAe 2024APPACA60/3814

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA s'est réunie le 7 novembre 2024, à Marseille. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos (83).

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Jean-Michel Palette, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux et Johnny Douvinet, membres de la MRAe.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1 et R122-7 du Code de l'environnement (CE), la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par le préfet du Var, pour avis de la MRAe sur le projet de renouvellement et d'extension de la carrière du Fiéraquet (SOMECA), sur les communes du Revest-les-Eaux et Evenos (83). Le maître d'ouvrage du projet est la société SOMECA. Le dossier comporte notamment :

- *une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000, une étude de dangers ;*
- *un dossier de demande d'autorisation environnementale.*

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 13 septembre 2024. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

En application de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- *par courriel du 13 septembre 2024 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 08 octobre 2024 ;*
- *par courriel du 13 septembre 2024 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 25 septembre 2024.*

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public, et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. Il ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Les articles L122-1 CE et R123-8-I-c) CE font obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

L'opération portée par la société SOMECA a pour objet de prolonger, pour une durée de trente ans, l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire implantée sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos (83). La poursuite d'exploitation de cette carrière, autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 11 janvier 2006, est associée à une demande de modification des conditions d'exploiter visant à augmenter le périmètre d'autorisation tout en maintenant la production moyenne annuelle.

L'objectif du projet est d'étendre le périmètre d'extraction à 16,9 ha au sein du périmètre d'autorisation actuel d'environ 70 ha et de maintenir une production moyenne de 1 500 000 t/an tout en diminuant le tonnage maximal annuel de 2 500 000t/an à 2 000 000 t/an. Un défrichement préalable de 16 ha est nécessaire à l'extension du périmètre d'extraction.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension et de prolongation du délai d'extraction, en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

Concernant la biodiversité, la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact....5

1.1. Contexte et nature du projet....5

1.2. Description et périmètre du projet....6

1.3. Procédures....7

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale....7

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public....7

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe....8

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact....8

1.6. Articulation avec les plans et programmes....8

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées....9

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet....9

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000....9

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques....9

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000....11

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre....11

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société SOMECA[1], concerne une demande de renouvellement d'une autorisation d'exploiter et d'extension du périmètre d'exploitation d'une carrière de calcaire sur les communes du Revest-les-Eaux et d'Evenos, dans le département du Var. La carrière est implantée au nord-ouest du territoire du Revest-les-Eaux pour 92 % de son périmètre autorisé et à l'est du territoire d'Evenos pour la surface restante. Elle est située à environ 7,5 km au nord de Toulon et à 25 km au sud-ouest de Brignoles. La carrière, à ciel ouvert et hors d'eau, est localisée au nord du centre urbain, au lieu-dit « Fiéraquet ».

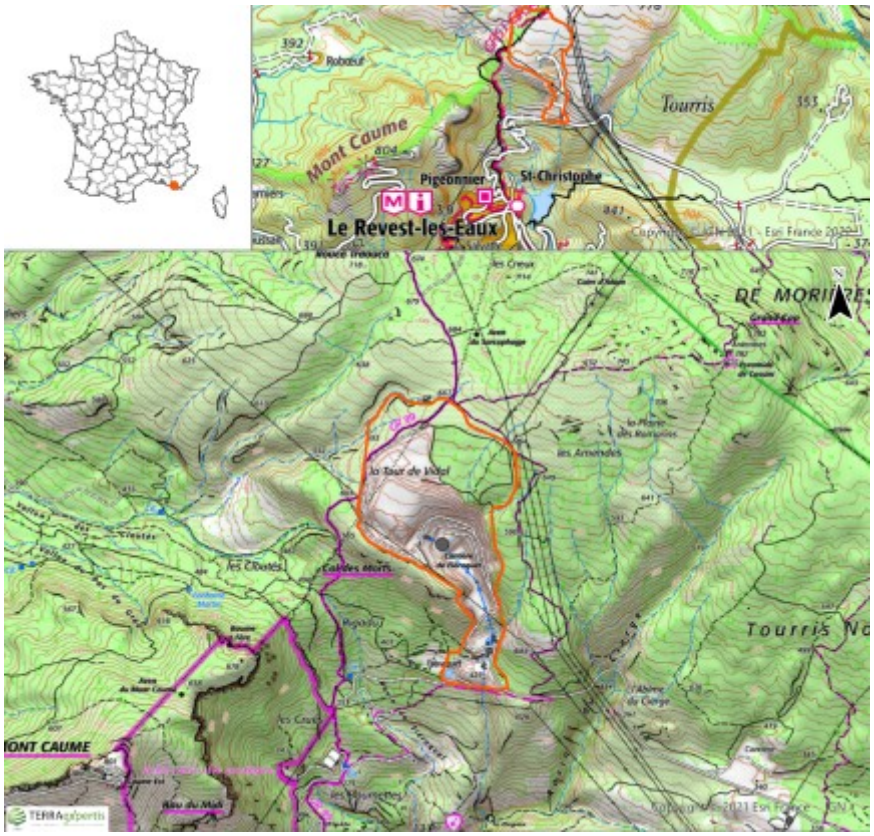

Figure 1: Localisation du site (source : étude d'impact)

Le site, exploité depuis le début des années 1970, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 qui a autorisé la société SOMECA à exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de calcaire, avec un périmètre d'extraction de 57 ha et de 12 ha pour accueillir les installations de traitement et les utilités connexes. La production maximale autorisée est de 2,5 millions de tonnes par an.

1 Depuis 1982, la société SOMECA (SOciété MEridionale de Carrières), implantée à Brignoles, est spécialisée dans la production, la vente et le transport de matériaux de construction et la valorisation des déchets de chantiers.

Les caractéristiques du gisement permettent de fournir des matériaux à destination du BTP[2]. Les matériaux extraits sont distribués par camions dans le département du Var, très majoritairement dans la région toulonnaise.

Les installations de production en fonctionnement sur la carrière seront conservées dans leur configuration actuelle. Aucune modification n'est prévue dans le cadre du projet.

Selon le dossier, la poursuite d'exploitation est sollicitée pour trente ans. Elle est associée à une demande de modification visant à augmenter le périmètre d'autorisation de 16,9 ha, tout en maintenant la production annuelle moyenne d'extraction de granulats calcaires à 1 500 000 t.

Cette demande de renouvellement et d'extension de la carrière, qui intervient plus de dix ans avant l'échéance de l'autorisation actuelle d'exploiter, est formulée selon le dossier au motif de « *pérenniser l'activité du site* » (cf. § 2.4. du présent avis).

1.2. Description et périmètre du projet

Le projet s'inscrit dans la continuité de l'activité actuelle. L'ensemble des conditions d'extraction est conservé (méthode, production, cote minimale) au droit des terrains de l'extension. De même, il n'y aura aucun changement des procédés et des équipements fixes et mobiles permettant de valoriser les matériaux extraits.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière de SOMECA, l'organisation générale du site évoluera de la façon suivante :

- extension du périmètre de la carrière sur 16,9 ha sur la partie nord et est de la carrière, portant la surface du site à 88,5 ha ;
- ajustement du périmètre de l'installation et des équipements, sur 3,3 ha ;
- extraction sur 6 paliers de 24 m de haut maximum, entre les cotes 535 et 668 m NGF ;
- ajustement de la production maximale (réduction de 2,5 à 2 millions de tonnes par an) ;
- mise en sécurité et modelage des fronts de taille, de façon à casser la géométrie rectiligne liée à l'extraction,à créer des contours variés et une diversité favorable aux espèces rupicoles ;
- mise en place d'une station de transit de matériaux inertes extérieurs, en prévision de la remise en état, sur une partie du carreau de la carrière (4 ha).

L'exploitation a été divisée en 6 phases « *représentant [chacune] approximativement 5 ans de réserves* ». Elles agiront, selon le dossier, « *sur l'orientation de la progression des fronts et des paliers, afin de limiter les effets visuels du projet* ».

Selon le dossier, l'exploitation de la carrière ne génère aucun « *déchet définitif de production* ». L'ensemble des matériaux extraits est commercialisé, y compris ceux extraits sur le front supérieur qui sont valorisés au moyen d'une unité mobile de concassage-criblage pour la fabrication de graves et de ballast.

L'extraction s'effectue par abattage à l'explosif en travaillant par gradins successifs descendants. En phase exploitation, chaque front de taille est séparé du front supérieur par une distance d'au moins 20 m. Chaque banquette est généralement utilisée comme piste de circulation. Parallèlement à l'extraction, le carreau est le siège de plusieurs activités : il peut être utilisé comme zone de stockage

2 La production de bétons pour plus de 60 %, les travaux publics pour plus de 20 %, le négoce pour 10 % et la fabrication d'enrobé.

des matériaux abattus, zone de pré-tri des matériaux ou zones de stockage des co-produits issus du traitement.

Aucun stockage d'explosifs n'est prévu sur le site. Ils sont apportés sur la carrière par une entreprise spécialisée et utilisés à réception.

L'accès au site se fait depuis la RD 46 par la route de Tourris, sans induire de traversées de villages ou de zones urbaines et commerciales. Aucun changement d'itinéraire n'est prévu dans le cadre du projet.

Une demande de défrichement (16 ha) est présentée dans le cadre de l'extension du périmètre d'extraction.

S'agissant de sa remise en état, la carrière utilisera, pour réaliser le remblaiement, des terres inertes extérieures. Le volume nécessaire au réaménagement des terrains est de l'ordre de 300 000 m³ (200 000 m³ pour le carreau et 100 000 m³ pour l'aire des installations). Selon le dossier, ces apports débuteront à partir de la 4ème phase et s'étaleront jusqu'à la fin de l'exploitation, au rythme moyen de 40 000 t/an.

Bien que ces apports fassent partie intégrante du projet, au sens du Code de l'environnement[3], la MRAe constate l'absence d'information sur la provenance des terres inertes nécessaires au remblaiement et l'absence d'évaluation de leurs effets.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en précisant la provenance géographique et l'éventuel statut de déchet des terres inertes nécessaires au remblaiement dans le cadre de la remise en état de la carrière, ainsi que les critères de leur acceptation, d'en évaluer les incidences et de prévoir, le cas échéant, des mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation.

1.3. Procédures

1.3.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière du Revest-les-Eaux et d'Evenos entre dans le champ de l'évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 1. « *Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)* », alinéa c) « *Carrières soumises à autorisations mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs extensions supérieures ou égales à 25 ha* », du tableau annexe de l'article R122-2 CE, en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.3.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, le projet relève des procédures de demande d'autorisation suivantes : autorisation environnementale au titre de la législation relative aux ICPE incluant la « loi sur l'eau » pour plusieurs rubriques IOTA[4] au titre des articles L214-1 CE et suivants et autorisation de défrichement.

3 « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* » (cf. article L.122-1 III CE).

4 Installations, ouvrages, travaux et activités.

1.4. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, la MRAe se concentre sur les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques ;
- la préservation du paysage ;
- la réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- la gestion raisonnée des déchets en vertu du principe de proximité de leur traitement en regard de leur lieu de production ;
- la préservation des ressources naturelles du sous-sol.

Le traitement réservé par l'étude d'impact à la préservation du paysage n'appelle pas de remarque de la part de la MRAe.

1.5. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type de projet. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.6. Articulation avec les plans et programmes

Un chapitre s'attache à établir la compatibilité du projet avec les plans, programmes, schémas applicables au territoire de l'étude, notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE) 2022-2027, le schéma régional des carrières (SRC) approuvé le 13 mai 2004, le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) sur ses volets PRPGD[5] et SRCE[6].

Le dossier mentionne que le gisement exploité par la carrière est identifié en gisement d'intérêt régional (GIR) dans le SRC. La MRAe note que cette désignation est liée à l'usage « roche ornementale et de construction », pour le patrimoine historique.

Le dossier indique également que « *La carrière du Revest constitue la principale source d'approvisionnement en granulats de la métropole ». Cependant, le dossier n'analyse pas l'équilibre entre le besoin et la capacité de production à une échelle plus large, où des situations contrastées peuvent être mises en évidence.*

La MRAe constate en effet que la carrière du Revest-les-Eaux comptabilise à elle seule près de 30 % de la production totale autorisée dans le Var. Elle relève aussi que, d'après le SRC, le besoin en ressources primaires est globalement stable (très légère augmentation), en lien avec le développement de la production de ressources secondaires (issues du recyclage) qui compense une augmentation globale du besoin.

Au niveau du territoire du SCoT[7] Provence Méditerranée, auquel appartiennent les communes de Revest-les-Eaux et Evenos, le SRC prévoit une situation d'équilibre avec la reconduction des carrières

5 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

6 Schéma régional de cohérence écologique.

existantes, et une situation excédentaire pour le territoire voisin de la Provence Verte. Ces éléments indiquent une situation globale, entre ces deux territoires qui sont liés, à l'équilibre, voire excédentaire, en cas de renouvellement à l'identique de la carrière du Revest-les-Eaux.

La MRAe recommande d'analyser, à court et moyen terme et à plus large échelle, l'offre de roches calcaires et le besoin de granulats pour des usages de matériaux de construction et de travaux publics, afin de justifier le dimensionnement de l'opération d'extension (capacité de production, durée d'exploitation), en lien avec le projet de schéma régional des carrières.

La MRAe relève par ailleurs que le dossier n'étudie pas la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage comme préconisé par le schéma régional des carrières (mesure n°15).

La MRAe recommande d'étudier la possibilité d'intégrer des installations de tri/recyclage sur le site ou à proximité ou, à défaut, de justifier sur la base de critères technico-économiques et territoriaux l'impossibilité de développer de tels équipements.

1.7. Justification des choix, scénario de référence et solutions de substitution envisagées

Le dossier justifie le projet de renouvellement et d'extension de la carrière par la qualité du gisement exploité, utilisé notamment pour la production de granulats destinés aux activités du BTP. Il constitue la source d'approvisionnement la plus proche pour la région toulonnaise « *ce qui limite les flux de camions et les effets associés* » selon le dossier. Cette organisation permet de valoriser la quasi-totalité du gisement extrait et de réduire les volumes de matériaux non commercialisables devant être gérés in situ.

À l'échelle du site, l'étude des variantes d'aménagement envisagées intègre une démarche d'évitement « amont » de certains secteurs présentant des sensibilités écologiques et paysagères, qui s'est traduite par une réduction au sud-est de l'emprise du projet et par un phasage d'exploitation agissant sur l'orientation de la progression des fronts et des paliers afin de limiter les effets visuels du projet.

La MRAe n'a pas d'observation à formuler concernant l'analyse et la comparaison des variantes.

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques

2.1.1.1. Etat initial, impacts bruts, mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels

7 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire, de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Le secteur ouest du projet situé sur la commune d'Evenos est intégré dans le périmètre du parc naturel régional de la Sainte-Baume. L'aire d'étude naturaliste du projet est située dans la ZNIEFF[8] de type II n°930012485 « *plateau du Siou blanc – forêt domaniale des Morières* ».

Les enjeux locaux de conservation sont caractérisés dans le dossier sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre 2017 et 2022, selon une méthode satisfaisante.

L'intérêt écologique du site repose sur la présence avérée ou fortement potentielle d'espèces à moyen et fort enjeux de conservation : amphibiens (Crapaud calamite et Pélodyte ponctué), reptiles (Psammodrome d'Edwards), chiroptères (Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Minioptère de Schreibers, Noctule de Leisler, Molosse de Cestoni et Pipistrelle pygmée), oiseaux (Fauvette orphée et Engoulevent d'Europe), insectes (Psélaphe d'Ollioules, petit coléoptère, et Tholame à lignes jaunes), mammifères terrestres (Loup gris, Genette d'Europe et Écureuil roux) et flore (garrigue à Thym) pour une faible surface.

Concernant les oiseaux, une espèce à enjeu majeur, l'Aigle de Bonelli, est présente à proximité directe avec une aire de nidification à environ 2 km de la zone d'étude. L'emprise de l'extension de la carrière intersecte le cœur du domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli. Néanmoins, le dossier indique que la zone d'étude n'est pas jugée favorable pour ce rapace au regard de l'absence d'observation d'oiseaux en chasse et d'une présence non significative de certaines de ses espèces proies[9].

Compte-tenu des impacts bruts notables de l'opération de renouvellement et d'extension de la carrière sur les habitats naturels et les espèces, le maître d'ouvrage a mis en place une mesure d'évitement « amont » pour la définition des emprises et prévoit des mesures de réduction[10].

Selon l'étude d'impact, le projet engendre des impacts résiduels jugés négligeables à faibles selon les compartiments biologiques au regard des milieux naturels et espèces impactés et des mesures d'évitement et réduction mises en place. Notamment, après mise en œuvre des mesures de réduction prévues, l'incidence brute « *modérée* » ou « *faible* » sur les chiroptères, liée à la perte d'habitats, et sur les oiseaux est ramenée à une incidence résiduelle « *faible* » ou « *négligeable* » selon le dossier.

Sachant que ces mesures sont sans effet sur la destruction des habitats de chasse[11] et de transit[12] de ces espèces, la MRAe considère que l'incidence résiduelle reste significative. Un dispositif de mesures d'accompagnement[13] a été défini afin de développer la connaissance et/ou le maintien des populations locales de ces espèces à enjeu de conservation notable.

Le dossier ne fait pas état d'une demande de dérogation à la législation relative à la protection des espèces protégées ; la MRAe rappelle que la destruction et l'altération des habitats ou d'espèces

8 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière…) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

9 Le Lièvre brun, l'Écureuil roux, le Faucon crécerelle, le Pigeon ramier, le Goéland leucophée et l'Hirondelle de rochers.

10 Adaptation de la période de travaux, entretien des bassins en faveur des amphibiens.

11 Perte de 0,46 ha d'habitats de chasse au total.

12 Perte de 1 734 ml de corridors de transit au total.

13 Don permettant l'acquisition par le Fonds de dotation des Conservatoires d'espaces naturels d'une surface équivalente à celle impactées (13,8 ha), approfondissement des connaissances sur la répartition du Psélaphe d'Ollioules, suivi des populations d'oiseaux à enjeu en cours d'exploitation, suivi des populations de chiroptères en cours d'exploitation, notamment du Petit Rhinolophe.

protégés sont interdites, conformément à l'article L411-1 CE. Le maître d'ouvrage devra s'assurer que le projet respecte la réglementation.

La MRAe recommande de préciser dans le dossier les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité et donc l'absence de nécessité de demande dérogation à la législation relative à la protection des espèces.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

L'extension de la carrière n'est concernée par aucun site Natura 2000. Une évaluation des incidences du projet a été réalisée pour deux sites Natura 2000 situés à proximité, « *Mont Caume – Mont Faron – Forêt domaniale des Morières* » désigné au titre de la directive Habitats et « *Falaises du Mont Caume* » au titre de la directive Oiseaux.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'effets significatifs dommageables de l'opération sur l'état de conservation des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

Le dossier ne démontrant pas l'absence de nécessité de recourir aux dispositions dérogatoires prévues au Code de l'environnement[14] portant sur la destruction d'espèces protégées, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et de démontrer l'absence d'incidence significative sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire qui ont motivé leur désignation.

2.2. Impact du projet sur le changement climatique par émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre (notamment le dioxyde de carbone) ont fait l'objet d'une étude annexée au dossier. L'étude vise à estimer les émissions qui seront réalisées par les activités de la carrière sur la période 2025-2054, soit trente ans.

Ces émissions sont principalement liées aux engins et au trafic nécessaire au transport des matériaux, dont 1 798 tCO2eq, soit 43,5 % des émissions totales, correspondent aux déplacements des poids lourds dédiés à la livraison des clients, « *réalisée par des sous-traitants ou les clients directement* ».

Le dossier indique que « *si l'activité de la carrière est définitivement arrêtée dans 30 ans, un sol et des plantations seront mis en place sur le carreau afin de créer un puits de carbone* ». Cette affirmation mériterait d'être précisée par des modalités pratiques.

Enfin, la MRAe note l'absence, dans l'évaluation, de la prise en compte des opérations de défrichement nécessaires et de l'évaluation de l'impact de la suppression du puits de carbone inhérent à la végétation et au sol forestier présent.

La MRAe recommande d'inclure dans l'évaluation le bilan carbone global chiffré du défrichement, d'évaluer ses incidences négatives sur le climat et de proposer des mesures pour réduire les émissions autant que possible.

14 En cas d'impacts résiduels non négligeables sur des espèces protégées au titre des articles L411-1 et L411-2 du CE, après définition de mesures d'évitement et de réduction et évaluation des effets cumulés, le volet naturel d'étude d'impact doit se prononcer sur la nécessité de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces